



de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le vendredi 7 mai 2021, 18 heures, à la salle communautaire sise au 849, chemin du Tour-du-Lac, à Lac-Simon, sous la présidence du maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs.

Sont présents :

Chantal Crête
Gilles Ladouceur

Anik Bois
Don Saliba

Poste vacant
Jean-François David

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Louise Sisle, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

Le maire, monsieur Jean-Paul Descoeurs et les membres du conseil sont présents à la salle du conseil.

Les membres du conseil sont présents, mais la séance ordinaire est à huis clos.

Monsieur Gilles Ladouceur a motivé son absence.

Il y a quorum.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. CONSEIL

Mot de bienvenue du maire.

1.1 Ouverture de la séance.

1.2 Adoption de l'ordre du jour.

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2021.

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 avril 2021.

1.5 Recensement 2021.

1.6 Adoption du règlement 516-2021 concernant la garde et le contrôle des chiens.

1.7 Dépôt du rapport annuel 2020 et la CTACP.

1.8 Résultat d'ouverture des soumissions pour la rénovation du nouvel hôtel de ville le 12 mai 2021.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1 Dépôt des rapports administratifs.

2.2 Dépôt de la correspondance - Voir Annexe C.

2.3 Adoption du projet des prévisions budgétaires 2021 de la régie intermunicipale du parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP).

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1 Liste des chèques, des prélèvements et des salaires - Adoption.

4.2 Modification de la résolution 121-04-2021.

4.3 Autorisation - Radiation de comptes fonciers.

4.4 Autorisation de signature - Règlement du camion ordure endommagé.

4.5 Autorisation - Adoption de la nouvelle structure salariale de Lac-Simon.



No de résolution
ou annotation

5. COMMUNICATIONS

5.1 Mot du maire – suivi mensuel relatif aux rencontres et comités.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1 Embauche de deux pompiers pour la patrouille nautique.

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1 Ouverture du débarcadère à temps plein le 8 mai 2021.

7.2 Autorisation – Achat d'une plaque vibrante.

7.3 Autorisation - Achat d'une clôture à la plage.

7.4 Autorisation – Mandat à un ingénieur de la MRC de Papineau pour le 2100, chemin du Tour-du-Lac.

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1 Dépôt du compte-rendu du CCE du 22 mars 2021.

8.2 Dépôt du compte-rendu du CCU du 9 avril 2021.

8.3 Poste d'inspecteur en urbanisme et environnement – Embauche.

8.4 Dérogation mineure 2021-60004 – lot 5 868 940 – 4e Rang Sud.

8.5 Autorisation - Dépôt par Jean-Philippe Tremblay d'une demande d'autorisation auprès du MELCC pour un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines au parc de l'Amitié.

8.6 Autorisation - Prolonger la période à 90 jours ouvrables aux demandeurs de permis ou certificats.

8.7 Renouvellement des mandats des membres du CCU dont le mandat se terminait en mars 2021.

8.8 Ouverture de l'écocentre à temps plein le 8 mai 2021.

8.9 Analyse d'eau le 24 juillet de 9 h 30 à 13 h.

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

Aucun dossier à l'ordre du jour.

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1 Report de l'inauguration du parc canin le 15 mai 2021.

10.2 Journée nationale du sport et de l'activité physique.

10.3 Relais de plantation 2021 en l'honneur du Jour de la Terre.

10.4 Dénomination de parc – Secteur 544, chemin du Tour-du-Lac et chemin du Parc.

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

Aucun dossier à l'ordre du jour.

12. DIVERS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. CONSEIL

Le maire, Monsieur Jean-Paul Descoeurs, déclare la séance ouverte.

1.1

128-05-2021
Ouverture de la séance



o de résolution
ou annotation

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

D'ouvrir la séance à 18 h 08.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.2

**129-05-2021
Adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil approuve l'ordre du jour tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité.

1.3

**130-05-2021
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2021**

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2021 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE la lecture du procès-verbal du 9 avril 2021 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.4

**131-05-2021
Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 avril 2021**

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 avril 2021 a été transmis dans les délais prescrits par la Loi, permettant ainsi de renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE la lecture du procès-verbal du 23 avril 2021 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.5

**132-05-2021
Recensement 2021**

CONSIDÉRANT QUE le recensement 2021 commence en mai prochain et que les données sont essentielles pour nos gouvernements;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

Le « Conseil de la Municipalité de Lac-Simon » soutient le Recensement de 2021 et encourage toutes les personnes qui y résident à remplir leur questionnaire du



No de résolution
ou annotation

recensement en ligne au www.recensement.gc.ca. Des données du recensement exactes et complètes soutiennent les programmes et les services au profit de notre collectivité.

ADOPTÉE à l'unanimité

1.6

133-05-2021

Adoption du règlement 516-2021 concernant la garde et le contrôle des chiens

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le 20 novembre 2019, le Décret 1162-2019, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (2019) 151 G.O.Q. 2, page 4904 et qui est entré en vigueur le 3 mars 2020, et qui fait partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon doit prendre en charge l'application sur son territoire du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon a l'obligation de faire appliquer le règlement provincial en vertu de l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit réglementer la garde des chiens et décrète, l'obligation pour le propriétaire ou le gardien de l'animal de détenir une licence et juge opportun de modifier le coût des amendes suite aux infractions;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire de plus décréter que certains chiens et certaines situations ou certains faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 5 février 2021.;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 9 avril 2021.;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil adopte le règlement n° 516-2021 concernant la garde et le contrôle des chiens et remplaçant le règlement n° 408-2009 et ses amendements, tel que transmis;

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient :

2.1 Animal

Employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.

2.2 Animal agricole

Signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation que l'on retrouve sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants :



o de résolution
ou annotation

les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre) les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq) les lapins à l'exception des oiseaux migrateurs, tel que défini par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.

2.3 Animal domestique

Signifie dans un sens général et comprends tous les animaux domestiques mâles ou femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau et autres sont considérés comme des animaux domestiques.

2.4 Autorité compétente

La ou les personnes, sociétés, organismes ou corporations que le Conseil municipal peut, de temps à autre, par résolution, autoriser à percevoir le coût des licences ou à appliquer le présent règlement, en totalité ou en partie.

2.5 Chenil

Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement où à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement;

2.6 Chien errant

Signifie un chien qui n'est pas identifiable (par puce, licence ou médaille) et qui se trouve à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe par une personne raisonnable.

2.7 Chien

Désigne un mammifère de l'espèce canine, domestiqué ou apprivoisé, de sexe mâle ou femelle.

2.8 Chien guide ou d'assistance

Désigne un chien entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide et/ou d'assistance à une personne qui a un handicap.

2.9 Chien de garde

Désigne un chien qui attaque sur un commandement de son propriétaire ou de son gardien ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou gardien est attaqué. Il est principalement utilisé pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne.

2.10 Chien potentiellement dangereux

Désigne tout chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente de la municipalité ou de toute autre municipalité.

2.11 Clôture

Un ouvrage érigé à la requête du ou des propriétaires ou gardiens d'un animal en établissant les limites de son aire d'errance. Le choix des matériaux, la conception et les dimensions de l'ouvrage sont de la responsabilité des propriétaires ou gardiens de l'animal. Le bois, le métal ou tout autre matériel de nature telle à permettre de répondre aux objectifs visés par l'érection de l'ouvrage, peuvent être utilisés.

2.12 Contrôleur

Outre l'officier municipal, les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

2.13 Dépendance

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'habitation ou d'occupation ou qui y est contigu incluant les garages attenants à ladite résidence principale. (ex : remises, abris tempo et autres)

2.14 Dispositif



No de résolution
ou annotation

Un équipement et/ou un dispositif, permettant au propriétaire d'un animal d'assurer sa garde à l'intérieur de son terrain. Est réputé «suffisant» tout obstacle qui permet de garder l'animal à l'intérieur des limites du terrain de l'unité d'habitation.

2.15 Fourrière municipale

Tout endroit désigné par résolution du Conseil municipal pour recevoir et garder tout chien qui y sera amené par l'autorité compétente.

2.16 Gardien

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde, l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, pour les fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.

2.17 Jour

Désigne la période qui débute à 7 h chaque matin et se termine à 19 h chaque soir.

2.18 Soir

Désigne la période qui débute à 19 h chaque soir et se termine à 7 h chaque matin.

2.19 Licence

Plaque d'identité de l'animal.

2.20 Municipalité

Signifie la Municipalité de Lac-Simon.

2.21 Officier désigné

Toute personne physique désignée par résolution du Conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou en totalité du présent règlement

2.22 Parc

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de promenade et pour toute autre fin similaire.

2.23 Parc à chiens

Désigne un enclos canin et est interdit d'amener des animaux à l'exception des chiens qui sont les seuls animaux admis dans l'enclos d'un parc canin. Les aménagements sont mis à disposition de la population pour des fins récréatives.

2.24 Personne

Signifie tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.

2.25 Producteur agricole

Une personne œuvrant dans la production agricole et dans l'élevage d'animaux.

2.26 Propriétaire de chenil

Désigne toute personne qui s'adonne, avec ou sans rémunération, à temps complet ou partiel, à l'élevage de plusieurs chiens non stérilisés.

2.27 Propriété publique

Toute rue, chemin, sentier, entrée, aire de stationnement, plage, parc ou terrain de jeu à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.



de résolution
ou annotation

2.28 Propriété privée

Signifie toute parcelle de terrain, terrain vacant ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation ou une dépendance, ou qui y est contigu et qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

2.29 Terrain de jeux

Un espace public principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir des enfants et des adultes.

2.30 Unité d'habitation ou d'occupation

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, récréatives, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 - LES ENTENTES

La Municipalité peut conclure de temps à autre, par résolution, des ententes avec toute personne ou tout organisme, autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences ou à appliquer le présent règlement, en totalité ou en partie.

Toute personne ou organisme qui se voit confier, l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 4 - LE PERSONNEL CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le contrôleur et l'officier désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 - LES POUVOIRS

Pouvoirs de visite

5.1 Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité ou tout autre personne désignée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute unité d'habitation, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, roulottes, maisons, bâtiments et édifices.

5.2 Le refus par les propriétaires, locataires ou occupants de telles propriétés mobilières ou immobilières, de laisser visiter l'autorité compétente, constitue une infraction au présent document.

Pouvoirs de capture, de transport et de mise en fourrière

5.3 Le contrôleur et l'officier désigné sont autorisés à capturer, faire capturer, transporter, faire transporter et mettre à la fourrière tout animal trouvé errant sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 6 - OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE

Personne ne gardera de chien dans les limites de la Municipalité de Lac-Simon sans avoir obtenu au préalable une licence émise en vertu du présent règlement et sans avoir pourvu pour son chien une médaille démontrant le numéro de ladite licence émise pour l'année courante par l'hôtel de ville de Lac-Simon. Le chien doit porter un collier ou un harnais auquel sera affixé le médaillon pourvu par la Municipalité.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE LICENCE

7.1 La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité à l'hôtel de ville.

7.2 Aucune licence ne sera émise sans la preuve que le chien a été inoculé contre la rage. Si la date d'inoculation est en souffrance, le gardien doit faire inoculer son chien à nouveau, immédiatement, et doit informer la Municipalité. Dans le cas où le certificat d'inoculation ne spécifie pas la date de la piqûre de rappel,



No de résolution
ou annotation

il sera entendu que l'inoculation est pour une période de 24 mois.

- 7.3 Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure, le père ou la mère ou le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 7.4 La responsabilité incombe au gardien d'informer promptement la Municipalité de tout changement d'adresse, ainsi que de la disparition, du don, du décès ou de la vente de l'animal.

ARTICLE 8 - LA LICENCE

- 8.1 Dans les limites de la Municipalité, nul ne doit garder un chien, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Seule la Municipalité est autorisée à émettre les licences et à en recevoir le paiement.
- 8.2 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni :
- de la licence prévue au règlement;
- ou
- de la licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas cent vingt (120) jours consécutifs.
- 8.3 Pour l'application de l'article 8.2, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de 120 jours consécutifs à l'intérieur de la municipalité si, lors de deux inspections consécutives, à des intervalles de plus de 60 jours, mais de mois de 60 jours, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la municipalité.

Les visites devront toutefois avoir été effectuées par une personne compétente à exercer les pouvoirs prévus à l'article 5.3.

- 8.4 Quiconque devient gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, obtenir, dans les huit (8) jours de cette acquisition, en informer la Municipalité afin d'établir l'identité et le droit de propriété, et est assujéti à une licence annuelle de 10.00 \$ par chien en sa possession ou sous sa garde.
- 8.5 Pour obtenir une licence, le propriétaire ou le gardien doit fournir les renseignements suivants :
- 1) Son nom, prénom, adresse, n° de téléphone et adresse courriel;
 - 2) Le type et la couleur du chien;
 - 3) La date du dernier vaccin contre la rage;
 - 4) Le nombre de chiens dont il est propriétaire ou gardien;
 - 5) La preuve de stérilisation du chien, le cas échéant;
 - 6) La date de naissance ou l'âge approximatif du chien;
 - 7) Tout signe distinctif de l'animal;
 - 8) Si applicable, tous documents requis en vertu de l'article 61 du présent règlement;
 - 9) Le poids du ou des chiens;

S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien est déjà enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou un règlement municipal concernant le ou les chiens.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 8.5 du présent règlement.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit informer l'autorité compétente dès que le poids du chien atteint 20 kg ou plus.

- 8.6 La Municipalité tient un registre où il est inscrit le nom du gardien, la description du chien, le numéro de licence et les autres renseignements pertinents à l'article 8.5 afin de procéder à l'identification du chien et le rend



o de résolution
ou annotation

disponible, sur demande, au personnel du Service de police affecté au contrôle animalier ainsi qu'aux agents de la paix.

- 8.7** Lors de l'émission de la licence, la Municipalité ou l'autorité compétente remet au gardien une médaille indiquant un numéro d'identification correspondant au registre détenu par la Municipalité ou par l'autorité compétente. Tout chien sur le territoire de la municipalité doit porter en tout temps sa licence.
- 8.8** Cette licence est annuelle et non transférable et valide pour une période de douze mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre selon le règlement de tarification en vigueur par chien. Ce montant est facturé par la Municipalité au propriétaire qui possède le ou les chien(s), et ce, à compter du 1^{er} janvier de l'année. Cette licence est incessible et non remboursable. La somme payée pour l'obtention d'une licence est déterminée par le règlement de tarification de la Municipalité. En cas de perte, la médaille doit être remplacée par le gardien et dans un tel cas, le prix du médaillon est de CINQ (5.00 \$) dollars.
- 8.9** Chaque année, la Municipalité préparera un rôle spécial de perception, par lequel une licence annuelle sera imposée et prélevée sur tout gardien de chien dans les limites de la municipalité selon le tarif établi à l'article 8.8 du présent règlement.
- 8.10** La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien guide ou d'assistance, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide ou d'assistance et un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
- 8.11** Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps. Le gardien d'un chien trouvé dans la municipalité sans porter le médaillon prévu au présent règlement pour l'année en cours commet une infraction et est passible de l'amende prévue par les dispositions du présent règlement.
- 8.12** Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon du cou du chien de façon à empêcher son identification.
- 8.13** Le propriétaire ou le gardien du chien doit présenter le certificat ou le reçu émis par la Municipalité, la Ville ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande;
- 8.14** L'article 8 du chapitre 2 ne s'applique pas à une animalerie aux vétérinaires, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) et à un chenil.
- 8.15** L'article 8 du chapitre 2 ne s'applique pas aux producteurs agricoles, à l'exception des licences pour un chien potentiellement dangereux.

ARTICLE 9 - LE NOMBRE DE CHIENS

- 9.1** Sous réserve des dispositions applicables au chenil, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la municipalité plus de trois (3) chiens dans une unité d'occupation, ses dépendances ou son terrain.
- 9.2** La présente section ne s'applique pas au gardien de chiens licenciés qui ont donné naissance à une portée de chiots pourvue de tels chiots n'aient pas atteint l'âge de trois (3) mois.
- 9.3** Le présent article ne s'applique pas aux producteurs agricoles.

ARTICLE 10 PROPRIÉTAIRE DE CHENIL

- 10.1** Aucune personne ne peut exploiter un chenil sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet, comme prévu aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Le permis couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

- 10.2** L'officier désigné doit soumettre un rapport sur la conformité du chenil à la réglementation municipale applicable avant l'émission du permis de chenil.



No de résolution
ou annotation

- 10.3** Tout propriétaire de chenil doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.
- 10.4** Tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence ou autre établissement.
- 10.5** Tout propriétaire de chenil doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil.
- 10.6** Tout propriétaire de chenil ou leurs mandataires ou représentants doivent se conformer aux dispositions du règlement.
- 10.7** La Municipalité peut révoquer d'office le permis de chenil lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

ARTICLE 11 - CHIEN TENU EN LAISSE

Lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation ou d'habitation de son gardien ou ses dépendances, le chien doit être tenu en laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir la maîtrise constante de l'animal. Sur l'unité d'occupation, le chien doit être retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

ARTICLE 12 - NUISANCES

Les faits, circonstances, actes et gestes suivants sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et, toute personne lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal dont il est gardien agit de façon à constituer une telle nuisance, viole le présent règlement et commet une infraction :

- 12.1** Le fait pour un chien de japper, d'aboyer, de hurler ou d'émettre un autre son de façon à troubler la paix et le repos, d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 12.2** Le fait pour un chien de blesser ou de tenter de blesser une personne ou un autre animal.
- 12.3** La présence d'un chien sans gardien et non tenu en laisse ou non retenu au moyen de tout autre dispositif (attache, clôture ou autre) et étant perceptible à la limite de la propriété du gardien ou hors des limites de la propriété de celui-ci.
- 12.4** La présence d'un chien sur un terrain public non tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre par son gardien ou hors de la propriété de celui-ci.
- 12.5** La présence d'un chien de plus de 20 kilogrammes dans un endroit public non attaché à sa laisse par un licou ou un harnais.
- 12.6** La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
- a. Dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux », sauf si le gardien est détenteur d'une autorisation de la Municipalité ou présente un handicap qui requiert en tout temps un chien d'assistance;
 - b. Dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal, à la plage municipale ou un sentier récréatif, sauf si leur présence est permise par une affiche appropriée qui figure à l'Annexe A-1 du présent règlement ou que le gardien



o de résolution
ou annotation

est détenteur d'une autorisation de la Municipalité qui le permet;

c. Sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

12.7 La présence d'un chien dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal ou un sentier récréatif tel que prévu à l'Annexe A-1, non tenu en laisse par son gardien ou sans se conformer à l'obligation prévue aux articles 12.4 et 12.5.

12.8 La présence de plus de 2 chiens par gardien dans le parc canin.

12.9 La présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché et que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien.

12.10 Le fait pour un chien d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou la propriété privée d'autrui.

12.11 L'omission par le gardien de ramasser et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée, salie par les excréments de son chien.

12.12 La présence d'un chien en laisse ou non, sur un terrain de jeux, à la plage ou un parc de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un chien guide ou d'assistance appartenant à une personne handicapée.

12.13 Le fait qu'un chien fouine ou fouille dans les déchets, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants.

12.14 Le fait pour un chien de causer des dommages à la propriété d'autrui.

12.15 Le fait pour un animal de :

- a. Mordre, tenter de mordre ou attaquer une personne ou un autre animal;
- b. Manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
- c. Ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou animal.

12.16 La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal.

12.17 Le fait d'abandonner ou de laisser un chien en détresse.

12.18 Le fait de ne pas fournir à un chien :

- a. un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;
- b. de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal;
- c. un endroit salubre

12.19 La laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur du chien.

12.20 L'omission d'obtenir une licence pour un chien qui ne réside plus dans une autre municipalité ou ville, lorsque ce chien est gardé sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon pour une période de 15 jours consécutifs ou plus.

12.21 L'omission de faire vacciner contre la rage et toute autre maladie contagieuse, tout animal domestique gardé sur le territoire de la municipalité.

12.22 Le fait qu'un chien est enragé ou réputé l'être conformément à l'article 12.16 du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

12.23 Comment une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

12.24 Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente.

12.25 Comment une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :

- a. Soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;
- b. Soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction commise par une autre personne;
- c. Soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

12.26 Pour les fins du présent règlement, les paragraphes 12.6 et 12.12 ne s'appliquent pas aux personnes qui utilisent un chien guide ou d'assistance, entraîné et diplômé par une institution reconnue.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 13 - CHIEN DE GARDE

13.1 Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

- a. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- b. Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres. De plus, la partie supérieure de l'enclos doit être en pente vers l'intérieur d'une longueur minimale de 60 centimètres et sa base enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol.

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

Un délai de trois (3) mois suivant l'adoption du règlement sera accordé à tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme à l'article 13.1, paragraphe b.

- c. Au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètre de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

13.2 Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

13.3 Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

ARTICLE 14 - CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Aux fins du présent titre, est réputé potentiellement dangereux tout chien qui :

14.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin



vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

- 14.2** L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 14.3** Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, l'autorité compétente peut déclarer le chien potentiellement dangereux si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 14.4** Peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente tout chien qui a mordu ou attaqué ou tente de mordre une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.
- 14.5** L'autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- 14.6** L'autorité compétente peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a. Soumettre le chien aux conditions prévues aux articles 14.9 et 14.10 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
 - b. Faire euthanasier le chien.
 - c. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Constitue notamment des circonstances justifiant d'ordonner des mesures le fait qu'un chien ait mordu ou attaqué une personne, un animal domestique ou un animal agricole, qu'il lui ait infligé des blessures ou non.

Dans tous les cas, lorsque l'autorité compétente exige que le propriétaire ou gardien d'un chien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués, le chien sera considéré à risque et le propriétaire ou gardien du chien devra minimalement respecter les conditions suivantes :

- Maintenir le chien au moyen d'une muselière-panier et d'une laisse d'au plus 1,25 mètre lorsqu'il est hors de son enclos;
- Ne garder le chien en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- Ne pas circuler dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un sentier récréatif ou un parc à chien sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon;

Et ce, jusqu'à qu'une décision soit rendue par l'autorité compétente conformément à l'article 14.8 du présent règlement.

- 14.7** Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 14.3 ou 14.4 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 14.5 et 14.6, l'autorité compétente doit informer par écrit le propriétaire ou le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

- 14.8** Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, l'autorité compétente motive sa décision par écrit en faisant



No de résolution
ou annotation

référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance.

À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

L'autorité compétente met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et indique les conséquences de son défaut.

14.9 Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- a. Faire stériliser son animal à moins d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chien;
- b. Faire vacciner son animal contre la rage et avoir un statut vaccinal à jour;
- c. Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce;
- d. Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente
- e. Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées;
- f. Ne garder l'animal en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

14.10 Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

- a. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b. Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;
- c. Au moyen d'une muselière-panier et d'une laisse d'au plus 1,25 mètre de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir la maîtrise constante de son chien.

14.11 Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

Il est interdit à tout gardien de chien potentiellement dangereux de circuler dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un sentier récréatif ou un parc à chien sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon.

14.12 Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention -- chien potentiellement dangereux ».

ARTICLE 15 - CHIEN BLESSÉ ET MALADE

15.1 Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou l'amener chez le vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

15.2 Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

15.3 Tout gardien d'un animal qui mord un autre animal ou lui cause des blessures corporelles doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité



J de résolution
ou annotation

compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de (dix) 10 jours pour observation.

- 15.4** Tout animal présumé atteint d'une maladie contagieuse dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut être détruit sur-le-champ par l'agent de la paix ou toute autorité compétente en tout endroit de la municipalité.

ARTICLE 16 - CHIEN ERRANT

- 16.1** Un chien trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et qui n'est pas conduit par son gardien au moyen d'une laisse est présumé errer illégalement au sens du présent règlement.
- 16.2** Toute personne peut capturer un chien errant sur sa propriété et le conduire ou faire appel au contrôleur canin pour le faire ramasser.
- 16.3** Le contrôleur canin, le Service de police, tout employé municipal ou autre personne assignés à ce travail, peuvent capturer tout chien errant sur la propriété publique ou sur une propriété privée.
- 16.4** L'autorité compétente peut s'emparer de tout chien errant, dangereux ou qui constitue une nuisance, le garde en fourrière ou dans un endroit, ou le confier à une personne désignée par elle.
- 16.5** Un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 16.4 peut être euthanasié ou vendu au profit de la Municipalité après un délai de soixante-douze (72) heures, à compter de sa détention.
- 16.6** Tout chien non réclamé après la période prescrite au paragraphe précédent deviendra la propriété de la Municipalité, qui pourra en disposer soit par euthanasie, vente ou adoption par une autre personne. L'autorité compétente ne peut être tenue responsable de l'euthanasie d'un animal en vertu du présent règlement.
- 16.7** Le gardien de tout chien errant, mis en fourrière municipale et requérant les services d'un médecin vétérinaire pour premiers soins, sera responsable du coût des honoraires et traitements prodigués à l'animal, même si subséquemment le chien est euthanasié, vendu ou adopté.
- 16.8** Si le chien ainsi enlevé porte la médaille requise par le présent règlement, le délai de quarante-huit (48) heures commence à courir à compter du moment où l'autorité compétente a posté un avis par courrier recommandé ou certifié au gardien enregistré de l'animal à l'effet qu'elle détient et qu'elle pourra l'euthanasié dans les soixante-douze (72) heures de l'envoi de l'avis, à moins qu'il n'en recouvre possession.
- 16.9** Si un certificat d'un médecin vétérinaire atteste que le chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 16.4 est dangereux, gravement blessé ou encore atteint d'une maladie contagieuse, l'autorité compétente peut le faire euthanasier, et ce, sans avis ni délai.
- 16.10** Le gardien du chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 16.4 peut en reprendre possession avant qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité ou à l'autorité compétente, les frais réels de transport et de pension, les dépenses, les honoraires et autres frais encourus, et ce, sans préjudice au paiement de toute amende qui peut lui être imposée s'il y a infraction au présent règlement.
- 16.11** Si aucune licence n'a été délivrée pour ce chien durant l'année en cours conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour en reprendre possession, obtenir la licence prévue, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 - LA RAGE

- 17.1** Dans tous les cas où le Service de police ou son représentant est informé qu'il existe un cas de rage dans la région ou dans un secteur de la Municipalité, celui-ci peut ordonner, par avis public, à tous les gardiens d'animaux de la Municipalité ou du secteur concerné d'enfermer leur animal de façon à



No de résolution
ou annotation

empêcher ce dernier de venir en contact avec tout autre animal. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet dans les journaux et les médias, et renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage durera.

17.2 Sur production d'un certificat à cet effet par l'autorité compétente, le gardien de tout animal atteint de rage doit le détruire dans les plus brefs délais.

17.3 Tout animal présumé atteint de la rage peut être placé en observation chez son gardien ou à l'enclos public, aux frais de son gardien pour observation et examen par l'autorité compétente, pour une période minimale de 10 jours, ou jusqu'à ce qu'il soit déclaré non atteint de la rage par l'autorité compétente. L'autorité compétente pourra alors autoriser la remise du chien à son gardien ou encore ordonner que le chien soit muselé ou enfermé pour la période qu'elle fixera, ou encore euthanasié.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE CHIENS, VACCINATION ET EXAMEN CLINIQUE

18.1 Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens dans une unité d'habitation et ses dépendances ni réclamer l'émission de plus de deux licences concurrentes pour des chiens dans la même année.

18.2 Malgré l'article 18.1, si une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

18.3 a) L'autorité compétente peut capturer et mettre en fourrière un ou des chiens gardés en contravention à l'article 18.1 ou 18.2;

b) Les articles 18.1 et 18.2 ne s'appliquent pas à un chenil ou à une ferme.

18.4 Si le gardien refuse de désigner le ou les chiens qui peuvent être capturés en vertu du paragraphe a) de l'article 18.3 ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut capturer l'un ou l'autre des chiens.

18.5 Le gardien dont le chien est gardé en fourrière en vertu de l'article 18.3, peut en reprendre possession, dans les trois (3) jours non fériés suivants, sur présentation de la licence du chien et sur paiement des frais réels de transport, frais de pension et autres frais encourus relativement à la capture et à la garde de son animal.

18.6 L'autorité compétente peut faire vendre ou euthanasier un chien mis en fourrière en vertu de l'article 18.3, après l'expiration du délai fixé à l'article 18.5.

18.7 Quiconque est gardien d'un chien âgé de six (6) mois et plus doit voir à ce qu'il soit vacciné contre la rage; le certificat de vaccination doit être produit à la Municipalité ou à l'autorité compétente.

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

20.1 Toute personne qui renverse ou écrase un chien doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le gardien du chien ne peut être identifié et retracé, cette personne doit en informer le contrôleur, un agent de la paix ou demander l'aide de la Société canadienne de protection des animaux.

20.2 Il est de la responsabilité du citoyen de rapporter toute situation contrevenant à la présente réglementation en communiquant la semaine pendant les heures d'ouverture de la Municipalité avec l'inspecteur municipal au (819) 428-3906, poste 1875 et en dehors des heures d'ouverture avec le contrôleur canin au numéro suivant : (XXX) XXX-XXX.

20.3 Nul n'a le droit d'étendre du poison ni d'installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens.



o de résolution
ou annotation

ARTICLE 21 - POUVOIR

21.1 Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner, le jour, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments, édifices, doit le laisser y pénétrer.

21.2 Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente peut se servir de tout appareil, outil ou dispositif pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un chien et l'amener à l'enclos public.

21.3 Le Service de police ou son représentant peut saisir et amener à l'enclos public tout chien qui constitue une nuisance au sens du règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal saisi aussitôt que possible.

21.4 Le propriétaire ou le gardien d'un chien mis à l'enclos public, conformément à l'article précédent, doit, dans les 48 heures, réclamer ledit animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins de l'animal. Un tarif prédéterminé est perçu pour chaque journée de garde et pension de l'animal.

À défaut, par le propriétaire ou le gardien de récupérer l'animal dans un délai, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut disposer de l'animal conformément aux dispositions de l'article 22.

Le gardien ne peut reprendre l'animal qu'après avoir payé les frais de garde et de pension et rempli les obligations de l'article 8, le cas échéant.

21.6 Afin de veiller à l'application des dispositions de l'article 14, le contrôleur animalier, l'officier désigné, l'agent de la paix ou toute autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et faire l'inspection.
- b. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspection.
- c. Procéder à l'examen du chien.
- d. Prendre des photographies ou des enregistrements.
- e. Exiger de quiconque la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extrait de tout livre, registre, dossier ou autre document qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement.
- f. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, le contrôleur animalier ou l'agent de la paix y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

21.7 Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- a. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 14 lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- b. Le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14.2.
- c. Faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité en vertu des articles 14.5 et 14.6 lorsque le délai prévu au 3^o paragraphe de l'article 14.8 pour s'y



No de résolution
ou annotation

conformer est expiré.

- 21.8** Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente a la garde du chien saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis à l'article 4 de la Loi sur le bien-être et la sécurité.
- 21.9** Tous les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition.

ARTICLE 22 - ENTENTE ENCLOS PUBLIC

- 22.1** La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.
- 22.2** Le responsable de l'enclos public doit donner accès au Service de police ou à l'autorité compétente ou son représentant pour inspection. Il doit tenir un registre dans lequel sont mentionnés l'heure de l'arrivée de tout animal à l'enclos public, le numéro de licence ou du médaillon, à défaut, la description sommaire de l'animal, le nom de la personne qui pourrait réclamer l'animal; la date de destruction de l'animal et tout autre détail concernant la détention de l'animal.
- 22.3** Le responsable de l'enclos public doit remplir le formulaire de la Municipalité se rapportant à tout animal conduit à l'enclos public par le contrôleur animalier et lui en remettre une copie aussitôt que l'animal est réclamé.
- 22.4** À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal conduit à l'enclos public est gardé pour une période de 48 heures durant laquelle le propriétaire ou le gardien du chien peut en reprendre possession sur paiement des frais prescrits. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 48 heures ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer après avoir informé le gardien de l'animal lorsque connu.
- 22.5** L'enclos public doit être aménagé de façon à ce chaque animal puisse être gardé enfermé séparément et être assez éloigné pour qu'aucune personne ne soit incommodée.
- 22.6** Le responsable de l'enclos public doit informer toute personne faisant l'acquisition d'un animal, des dispositions sur le règlement régissant les chiens avant la prise de cet animal.
- 22.7** Le responsable de l'enclos public est tenu de remettre une copie du règlement ou un résumé approuvé par la Municipalité à toute personne qui acquiert un animal pour une première fois.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS CIVILES ET PÉNALES

ARTICLE 23 - DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou organisme que le Conseil de la Municipalité a, par résolution chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition de présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur, tout agent de la paix, l'inspecteur municipal ou autre organisme en nuisances à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 24 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

- 24.1** Quiconque, incluant le propriétaire ou le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le



J de résolution
ou annotation

gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale dans le cas d'une première infraction;

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

- 24.2** Dès que le chien est déclaré par l'autorité compétente comme étant un *chien potentiellement dangereux* en vertu de l'article 14.3 ou 14.4 ou pour lequel des conditions sont ordonnées en vertu de l'article 14.6, les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve des dispositions plus spécifiques prévues aux articles 24.3 et 24.6.

Quiconque incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de (500 \$) et maximale de (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de (600 \$) et maximale de (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de (1 000 \$) et l'amende maximale est de (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de (1 200 \$) et l'amende maximale est de (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

- 24.3** Le propriétaire ou le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 14.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 14.5 et 14.6 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
- 24.4** Le propriétaire ou le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 14.9 à 14.12 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas.
- 24.5** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 24.6** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement ou refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- 24.7** En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
- 24.8** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ c. C-25.1).
- 24.9** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en



No de résolution
ou annotation

aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde, de capture et autres frais fixés par le présent règlement.

ARTICLE 25 - RECOURS CIVILS

Malgré les recours par action pénale, rien dans le présent règlement ne doit être interprété de manière à nier ou à assortir de condition l'exercice par la Municipalité de recours devant les tribunaux de juridiction civile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 26 - POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur et l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et l'officier municipal à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 27 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 408-2009.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 28 - ENTRÉE EN VIGUEUR

28.1 Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

28.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se constitueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

28.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AU PARC CANIN (4)

Par sa présence à l'intérieur des limites du parc canin de Lac-Simon, la personne responsable du ou des chiens s'engage à respecter les règlements suivants :

Parc canin

Il est interdit d'amener des animaux à l'exception des chiens qui sont les seuls animaux admis dans l'enclos d'un parc canin.

Nombre de chiens autorisés

Il est interdit d'amener plus de deux chiens à la fois par propriétaire ou gardien dans un parc canin.

Accès interdit

La présence d'enfants de moins de 12 ans est interdite dans l'enclos d'un parc canin.

Normes de contrôle

Le gardien d'un chien utilisateur de l'enclos canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller. Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin. Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction. Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.



no de résolution
ou annotation

Port du collier et de la laisse

Le chien doit porter une laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'enclos canin et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'enclos, le gardien peut enlever la laisse au chien. La laisse servant à contrôler le chien doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée. De plus, le chien doit être pourvu d'un collier en cuir ou en nylon plat tressé. Les colliers à pics et les colliers de type étrangleur sont interdits.

Port du médaillon

Les chiens sont interdits dans l'enclos si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- a) Le chien doit porter en tout temps le médaillon émis par la municipalité de Lac-Simon si le propriétaire ou le gardien du chien est résident de la municipalité de Lac-Simon;
- b) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la municipalité de Lac-Simon, il doit porter une licence valide émise par la municipalité ou la ville où le chien vit habituellement;
- c) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de Lac-Simon dans une municipalité qui n'exige pas de licence, il doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité, l'adresse et le numéro de son propriétaire ou de son gardien;
- d) Il doit être pourvu du médaillon en règle de vaccination contre la rage.

Vaccination

Les chiens sont interdits dans un parc canin à moins que leur programme de vaccination soit complété et à jour. Le gardien d'un chien doit pouvoir présenter le carnet de vaccination de l'animal à la demande de toute personne chargée de l'application de la réglementation.

Chiens interdits

Il est interdit au gardien d'un chien d'utiliser l'enclos d'un parc canin si l'animal présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, si elle est en chaleur.

Les chiens au comportement dangereux, agressif, éduquer pour attaquer ou protéger sont interdits dans le parc canin.

Assurance responsabilité

Nous encourageons tout propriétaire ou gardien d'un chien qui utilise un parc canin de détenir une assurance responsabilité en cas d'accident. Il est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

Conditions d'utilisation - salubrité

Tout propriétaire ou gardien d'un chien qui utilise le parc canin doit :

- a) S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
- b) Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
- c) S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous;
- d) Le propriétaire ou le gardien qui ne respecte pas les conditions d'utilisation du parc canin commet une infraction.

Nourriture


Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enclos canin que ce soit pour la consommation humaine ou animale, y compris les biscuits et autres gâteries.



No de résolution
ou annotation

Refus de quitter

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un parc canin lorsqu'elle est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par l'autorité compétente ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.


Jean-Paul Descoeurs
Maire


Louise Sislá
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE à l'unanimité

1.7

Dépôt du rapport annuel 2020 de la CTACP

Le rapport annuel 2020 de la Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau inc. a été déposé aux membres du conseil le 20 avril dernier.

1.8

Résultat d'ouverture des soumissions pour la rénovation du nouvel hôtel de ville le 12 mai 2021

Monsieur Descoeurs mentionne qu'à la demande d'un soumissionnaire, l'ouverture des soumissions pour la rénovation du nouvel hôtel de ville a été reportée au 12 mai prochain et qu'une séance extraordinaire sera prévue à cet effet.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET RESSOURCES HUMAINES

2.1

Dépôt des rapports administratifs

Les rapports administratifs du mois d'avril ont été déposés.

2.2

Dépôt de la correspondance

La correspondance du mois d'avril a été déposée et le maire invite la secrétaire d'assemblée à faire la lecture des résumés préparés à cet égard.

2.3

134-05-2021

Adoption du projet des prévisions budgétaires 2021 de la régie intermunicipale du parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP)

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec, la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) doit transmettre son budget du prochain exercice financier à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence pour adoption avant le 1^{er} octobre 2020;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet des prévisions budgétaires de l'année financière 2021 auprès des vingt-quatre (24) municipalités locales de la MRC de Papineau membres de l'entente intermunicipale concernant le PIRVP telles que présentées en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrale;

Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu

QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon adoptent les prévisions budgétaires 2021 de la Régie intermunicipale du PIRVP, conformément à l'article 603 du Code municipal du Québec;

ET QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 12 mai 2021.



de résolution
ou annotation

ADOPTÉE à l'unanimité

3. PÉRIODE DE QUESTIONS (10 minutes)

Monsieur le maire propose que les personnes qui souhaitent poser des questions puissent le faire en transmettant un courriel au directeur général à dg@lac-simon.net.

4. GESTION FINANCIÈRE

4.1

135-05-2021

Liste des chèques et des prélèvements - Adoption

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le Conseil approuve le paiement des sommes présentées aux listes suivantes :

- Chèques pour le mois d'avril, totalisant la somme de **63 947,93 \$** et portant les numéros 17243 à 17283;
- Dépôts directs totalisant la somme de **151 966,60 \$**;
- Prélèvements totalisant la somme de **59 893,56 \$**;
- Salaires des employés pour la période du 21 mars 2021 au 24 avril 2021, pour un montant total de **102 499,32 \$**;
- Rémunération des élus du mois d'avril 2021 pour un montant total de **8 041,92 \$**.

ADOPTÉE à l'unanimité

Engagements de crédits

Conformément aux dispositions du règlement numéro 495-2018, Louise Sislá, directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

Louise Sislá, directrice générale et secrétaire-trésorière

4.2

136-05-2021

Modification de la résolution 121-04-2021

CONSIDÉRANT la résolution numéro 121-04-2021 autorisant l'embauche d'employés saisonniers 2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire certaines modifications pour les besoins du service;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire prévu pour le préposé au mesurage de boues doit être de 40 h / semaine au lieu de 35 h / semaine;

CONSIDÉRANT QUE le salaire des préposés au débarcadère doit être de 17,50 \$ l'heure au lieu de 16,616 \$ l'heure;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale, Mme Louise Sislá, à effectuer les modifications à chacun des services.



No de résolution
ou annotation

ADOPTÉE à l'unanimité

4.3

137-05-2021

Autorisation - Radiation de comptes fonciers

CONSIDÉRANT l'acquisition par la Municipalité des lots 5 943 613, 5 698 237 et 5 869 585 en vente pour taxes;

CONSIDÉRANT QUE les titres de propriété ont été transférés à la Municipalité et que les comptes rattachés à ces immeubles doivent être radiés;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil autorise la directrice générale, Mme Louise Sista, à radier les montants en souffrance présentés à la liste datée du 26 avril 2021, et ce, pour un montant total de 2 166 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.4

138-05-2021

Autorisation de signature - Règlement du camion ordures endommagé

CONSIDÉRANT l'accident avec blessé survenu le 8 février dernier ayant causé des dommages au véhicule à ordures, de marque Freighliner 2014;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule ainsi que la benne sont déclarés perte totale par la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) et qu'un montant de 108 386,50\$ net (incluant les taxes et la franchise de 5 000 \$) est consenti en faveur de la Municipalité de Lac-Simon en offre de règlement afin de régler le dossier d'indemnisation n° 210 353 - 60;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil accepte l'offre de règlement de 108 386,50 \$ (incluant les taxes et la franchise) en règlement pour la valeur du camion Freighliner 2014;

QUE le Conseil autorise le maire ou la directrice générale et greffière à signer pour et au nom de la Municipalité le formulaire de Règlement de sinistre V2021 et tous autres documents nécessaires afin de régler le dossier d'indemnisation et de donner plein et entier effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

4.5

139-05-2021

Autorisation - Adoption de la nouvelle structure salariale de Lac-Simon

CONSIDÉRANT les problématiques rencontrées lors de la planification du budget annuel 2021 concernant le salaire de certains employés;

CONSIDÉRANT la résolution no 51-03-2020 de la séance ordinaire du 6 mars 2020 octroyant un mandat de services d'accompagnement en ressources humaines et relation du travail auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour effectuer un exercice de gestion sur la rémunération globale, soit la révision de la structure salariale de l'organisation vu le plafonnement de certains employés depuis quelques années;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle structure salariale s'appuie sur les lois, sur le principe d'équité externe ainsi que sur de bonnes pratiques qui permettent de justifier une décision en matière de rémunération, et ce, en considération des spécifications de la municipalité de Lac-Simon;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le Conseil approuve l'augmentation des salaires de certains employés en vertu de la nouvelle structure salariale;

ET QUE les salaires soient ajustés à compter du 1er juin 2021 et par la suite, au premier janvier les années suivantes.

ADOPTÉE à l'unanimité

5. COMMUNICATIONS

Mot du maire – résumé des points discutés

Séances du conseil municipal

Monsieur le Maire, mentionne que les séances demeurent à huis clos.

6. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

6.1

140-05-2021

Embauche de deux pompiers pour la patrouille nautique

CONSIDÉRANT l'article 196 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les membres d'une patrouille nautique autorisés à surveiller les plans d'eau de la Municipalité de Lac-Simon pour l'application de la réglementation associée à ladite Loi ainsi que de la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT les autorisations obtenues auprès du Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada (BSN-TC), autorisant des patrouilleurs nautiques de la Municipalité à agir comme agents de l'autorité sur les lacs Simon et Barrière, à l'intérieur des limites du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les autorisations obtenues auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);

CONSIDÉRANT la résolution 98-04-2021;

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE le Conseil nomme pour la saison estivale 2021, à titre de patrouilleurs nautiques et terrestres, messieurs Jean-Napoléon Gratton et Marc-Antoine Mazerolle;

QUE le Conseil nomme pour la saison estivale 2021, à titre de patrouilleurs nautiques et terrestres, les officiers visés par la résolution 98-04-2021, soit Bryan Legault et Victor Landry;

QUE le Conseil autorise les quatre patrouilleurs à suivre toutes les formations exigées par le BSN-TC et le DPCP pour s'acquitter pleinement de leur mandat;

QUE le Conseil nomme les quatre patrouilleurs nautiques comme officiers responsables de l'application des dispositions du *Règlement SQ06-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la SQ*, du *Règlement SQ06-003 concernant les nuisances applicable par la SQ* et du *Règlement numéro 492-2018 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la*



No de résolution
ou annotation

contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations.

ADOPTÉE à l'unanimité

7. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

7.1

Ouverture du débarcadère à temps plein le 8 mai 2021.

Monsieur Descoeurs informe les citoyens que le débarcadère sera ouvert tous les jours à compter de samedi 8 mai. L'horaire varie selon les mois de la saison estivale et est disponible sur le site Internet de la Municipalité.

7.2

141-05-2021

Autorisation - Achat d'une plaque vibrante

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics de procéder à l'achat d'une plaque vibrante pour effectuer les travaux de voirie;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues pour l'achat d'une plaque vibrante;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil autorise l'achat d'une plaque vibrante de la compagnie « François Poirier Équipement industriel », modèle MVG308HZ, Hatz diesel 1B30, 780 lbs, 18" largeur au montant de 14 900 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-32000-640.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.3

142-05-2021

Autorisation - Achat d'une clôture à la plage

CONSIDÉRANT QUE la clôture à la plage municipale est brisée et qu'elle doit être remplacée;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la compagnie « Clôture Angers »;

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil municipal autorise le remplacement de la clôture existante à la plage municipale par la compagnie « Clôture Angers » pour un montant de 25 800 \$ plus les taxes applicables;

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-70140-529.

ADOPTÉE à l'unanimité

7.4

143-05-2021

Autorisation - mandat à un ingénieur de la MRC de Papineau pour le 2100, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT le danger que les roches et l'écoulement des eaux pluviales peuvent causer au terrain sis au 2100, chemin du Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les services d'un ingénieur sont requis pour effectuer une analyse des causes et formuler des solutions afin d'effectuer les travaux requis pour



o de résolution
ou annotation

rendre la chaussée sécuritaire et éviter l'effritement de la paroi rocheuse de la propriété du 2100, chemin du Tour-du-Lac;

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le Conseil autorise les services d'un ingénieur de la MRC de Papineau pour analyser les travaux à effectuer au 2100, chemin du Tour-du-Lac;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-13000-517.

ADOPTÉE à l'unanimité

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1

Dépôt du compte-rendu du CCE du 22 mars 2021.

Le compte-rendu du CCE du 22 mars dernier a été déposé aux membres du conseil pour analyse.

8.2

Dépôt du compte-rendu du CCU du 9 avril 2021

Le compte-rendu du CCU du 9 avril dernier a été déposé aux membres du conseil pour analyse.

8.3

144-05-2021

Poste temporaire - Inspecteur en urbanisme et environnement - Embauche

CONSIDÉRANT les besoins urgents du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale de procéder à l'embauche d'un étudiant à raison de trois (3) jours semaine pour le mois de mai et à compter du 31 mai 2021 à raison de cinq (5) jours semaine;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil autorise l'embauche de monsieur Charles-Antoine Légaré pour une période maximale de 20 semaines, débutant le 11 mai 2021, aux conditions en vigueur;

QUE le Conseil autorise Charles-Antoine Légaré à agir à titre de fonctionnaire désigné et lui octroie l'ensemble des pouvoirs décrits à l'article 12 du *Règlement sur les permis et certificats U-11* pour la durée de son contrat;

QUE le Conseil autorise l'embauche d'un inspecteur en bâtiment et environnement pour une période de 6 mois à raison de 2 jours par semaine à compter du 27 mai selon les règles en vigueur;

ET QUE le Conseil autorise l'embauche d'une ressource de la firme Cardo Urbanisme pour combler les besoins du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.4

145-05-2021

Dérogation mineure 2021-60004 - lot 5 868 940 - 4e Rang Sud

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2021-60004 déposée par le propriétaire du lot 5 868 940 (4^e Rang Sud), visant à permettre la construction d'un bâtiment principal et ses annexes à 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac



No de résolution
ou annotation

ainsi que d'un garage rattaché à la base d'un talus de plus de 36 % d'inclinaison moyenne situé à moins de 300 mètres d'un lac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise aussi à permettre que soit relocalisé un chemin d'accès existant qui empiète fortement dans une rive; l'implantation projetée exigerait quand même un léger empiètement dans la rive du lac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande contreviendrait aux dispositions prévues par le projet de *Règlement de zonage U-22* si celui-ci était adopté tel quel et entrerait en vigueur;

CONSIDÉRANT l'avis de motion ayant été donné en même temps que l'adoption du projet de règlement le 12 mars 2021 et l'effet de gel prévu à l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande contrevient aussi aux dispositions de protection des rives prévues à l'article 229 du *Règlement de zonage U-12* en vigueur;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme, qui a étudié la demande, laquelle recommandation est formulée sous réserve que le demandeur effectue la pleine renaturalisation de la rive après les travaux et adopte les meilleures pratiques en matière de gestion des eaux pluviales et des sédiments;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu

QUE le Conseil endosse la recommandation faite par le CCU et accepte la demande de dérogation mineure 2021-60004, sous réserve que le demandeur procède à la pleine renaturalisation de la rive, conformément à la réglementation applicable, dans les 12 mois suivant la fin des travaux et adopte les meilleures pratiques en matière de gestion des eaux pluviales et des sédiments lors des travaux de construction.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.5

146-05-2021

Autorisation - Dépôt par Jean-Philippe Tremblay d'une demande d'autorisation auprès du MELCC pour un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines au parc de l'Amitié

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines au parc de l'Amitié est assujéti à une autorisation du ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2);

CONSIDÉRANT le contrat octroyé à la compagnie Laforest Nova Aqua (LNAqua) par la résolution 227-09-2020;

CONSIDÉRANT l'exigence du ministre à l'effet qu'une demande d'autorisation doit être déposée par une personne désignée par résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu

QUE Jean-Philippe Tremblay, géo., hydrogéologue, de la firme Laforest Nova Aqua soit autorisé par le conseil, au nom de la Municipalité de Lac-Simon, à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de cette loi;

QUE cette désignation se limite aux démarches en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'alimentation en eau potable du parc de l'Amitié.

ADOPTÉE à l'unanimité



o de résolution
ou annotation

8.6

147-05-2021

Autorisation - Prolonger la période à 90 jours ouvrables aux demandeurs de permis ou certificats - Résolution

CONSIDÉRANT la pandémie de COVID-19 et ses nombreux effets collatéraux, notamment la sollicitation importante des professionnels (arpenteurs, technologues professionnels, etc.) et les délais prolongés pour l'obtention de leurs services;

CONSIDÉRANT l'article 26 du Règlement sur les permis et certificats U-11 qui prévoit qu'une demande de permis ou de certificat peut être suspendue pour une période maximale de 30 jours ouvrables si des renseignements sont manquants, insuffisants ou erronés, délai après lequel la demande est annulée;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de prolonger ce délai à 180 jours, exprimée dans le projet de Règlement sur les permis et certificats U-21;

CONSIDÉRANT le contexte actuel qui justifie d'accorder plus de temps aux contribuables qui doivent faire produire ou réviser leurs documents par des professionnels, sans risquer de devoir reprendre au complet les demandes de permis ou de certificats;

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement d'accorder, en dépit du libellé de l'article 26 du Règlement U-11 en vigueur et pour toute demande de permis déposée à compter du 1er mars 2021, une période de 90 jours ouvrables aux demandeurs de permis ou certificats afin de fournir les informations, documents et renseignements qui étaient insuffisants, non conformes, erronés ou manquants, avant de procéder à l'annulation de toute demande de permis ou de certificat.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.7

148-05-2021

Renouvellement des mandats des membres du CCU dont le mandat se terminait en mars 2021

CONSIDÉRANT la résolution 63-03-2020 portant sur les mandats accordés aux membres du CCU leur échéance y prévue;

CONSIDÉRANT le mandat de deux membres du CCU qui s'est terminé le 6 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures lancé le 14 avril dernier et les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT l'intérêt formulé par les deux membres sortants de servir pour une autre période de deux (2) ans;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE soient reconduits les mandats de monsieur Marcel Landry et de monsieur Éric Sigouin jusqu'au 6 mars 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité

8.8

Ouverture de l'écocentre à temps plein le 8 mai 2021.

L'écocentre est maintenant ouvert avec l'horaire d'été jusqu'au 16 octobre 2021 tous les jours de 8 h à 16 h à l'exception du mardi et du mercredi. L'écocentre est



No de résolution
ou annotation

fermé les jours fériés et pour connaître les matériaux acceptés, veuillez consulter notre site Internet au www.lac-simon.net.

8.9

Analyse d'eau le 24 juillet de 9 h 30 à 13.

Comme par les années passées Géostar inc. offre à la municipalité d'accueillir le laboratoire Notreau. Cet évènement a pour but de sensibiliser la population sur la qualité de l'eau qu'il boive. Cet évènement aura lieu le samedi matin 24 juillet de 9 h 30 à 13 h près de la caserne incendie.

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

9.1

Aucun dossier à l'ordre du jour

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1

Report de l'inauguration du parc canin le 15 mai 2021.

L'inauguration du parc canin est reportée à une date ultérieure à cause de la situation pandémique et aux mesures sanitaires émises par le gouvernement; cependant l'ouverture aura lieu le samedi 15 mai 2021.

10.2

149-05-2021

Journée nationale du sport et de l'activité physique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à la Journée nationale du sport et de l'activité physique (JNSAP) au courant du mois de mai;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a désigné le samedi 8 mai 2021 pour lancer le défi « Défi km à votre rythme » prenez le temps de bouger à pied ou à vélo, afin de sensibiliser les citoyens à faire de l'activité physique tout en respectant les consignes sanitaires en vigueur;

**Il est proposé par Madame Chantal Crête
Et résolu**

QUE le Conseil mandate la conseillère, Mme Chantal Crête, responsable de cette activité qui sera tenue le 8 mai prochain à la Journée nationale du sport et de l'activité physique, et la personne sélectionnée pourra gagner un ensemble d'achat de matériel sportif.

ADOPTÉE à l'unanimité

10.3

150-05-2021

Relais de plantation 2021 en l'honneur du Jour de la Terre

CONSIDÉRANT QUE Conseil de la Municipalité désire sensibiliser ses citoyens à planter au moins 50 arbres en l'honneur du Jour de la Terre;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités sont encouragées à planter des essences indigènes et/ou des arbres fruitiers pour créer une forêt nourricière;

**Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu**

QUE le Conseil adhère à l'achat de 50 arbres à 10 \$ par arbre pour un montant de 500 \$;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02-70170-620.



J. de résolution
ou annotation

ADOPTÉE à l'unanimité

10.4

151-05-2021

Dénomination de parc – Secteur 544, chemin du Tour-du-Lac et chemin du Parc

CONSIDÉRANT QU'un parc sera aménagé sur le terrain adjacent au nouvel hôtel de ville sis au 544, chemin du Tour du Lac et chemin du Parc;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau parc n'a pas de nom officiel;

CONSIDÉRANT la proposition du Comité MADA d'organiser un concours auprès des citoyens;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jean-François David
Et résolu**

QUE le Conseil mandate le Comité MADA a organisé un évènement pour trouver la dénomination du nouveau parc près du nouvel hôtel de ville.

ADOPTÉE à l'unanimité

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1

MADA

Madame Chantal Crête souligne que le Comité MADA est très actif pour souligner la Fête nationale du Québec du 24 juin 2021.

Les autres Comités font relâche en cette période de pandémie (Covid-19).

12. DIVERS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

152-05-2021

Levée de la séance

**Il est proposé par Monsieur Don Saliba
Et résolu**

QUE la séance soit et est levée à 18 h 49.

ADOPTÉE à l'unanimité



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Louise Sisa
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

